



Conseil économique et social

Distr. limitée
12 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-deuxième session

Vienne, 14-22 mars 2019

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Turquie : projet de résolution

Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en particulier son article 12,

Rappelant également la résolution 59/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée recommandait aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de production ou de fabrication de drogues illicites, et réaffirmait qu'il importait de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues,

Prenant note du document final de la troisième Conférence internationale sur les précurseurs et les nouvelles substances psychoactives, tenue à Bangkok du 21 au 24 février 2017,

Rappelant les résolutions des Nations Unies dans lesquelles les États Membres ont été appelés à intensifier la coopération internationale et régionale pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic de drogues, notamment en renforçant le contrôle du commerce international des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de drogues et en empêchant que ces substances soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites en vue d'une utilisation illicite,

Réaffirmant sa préoccupation face à l'ampleur alarmante de la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de drogues synthétiques dans le monde entier et au

* E/CN.7/2019/L.1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.



détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui y est associé,

Notant avec préoccupation le nombre accru de tentatives de détournement de ces produits chimiques, en particulier d'anhydride acétique, depuis 2016,

Notant les phénomènes et problèmes tout récemment apparus en matière de contrôle des précurseurs, notamment l'utilisation d'Internet par des groupes criminels, ainsi que la prédilection des trafiquants pour le détournement depuis les circuits de distribution des marchés communs et des pays,

Consciente de l'utilisation légitime des précurseurs, comme l'anhydride acétique, dans l'industrie et du rôle important du secteur privé dans la prévention des détournements commis dans le cadre de la fabrication et du commerce licites de ces substances,

Consciente également du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que principal organe de contrôle international des précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et centre de liaison à l'échelle mondiale en la matière,

Prenant note avec satisfaction des résultats positifs obtenus à ce jour grâce au Projet « Prism » et au Projet « Cohesion », lancés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en coopération avec les États pour juguler le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine et de l'héroïne et de la cocaïne, respectivement,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de contribuer aux efforts déployés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier par l'intermédiaire du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation pour les notifications préalables à l'exportation des précurseurs ;

3. *Invite* les États Membres à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations quant à l'identification de nouveaux itinéraires et modes opératoires des organisations criminelles qui participent au détournement ou à la contrebande de précurseurs fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment en s'inscrivant au Système de notification des incidents concernant les précurseurs de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et en l'utilisant pour échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir des précurseurs ;

4. *Invite également* les États Membres à intensifier la coopération entre les services de réglementation et les services de détection et de répression afin qu'ils échangent des informations sur les incidents faisant intervenir des précurseurs, dès lors que cela est possible dans la pratique, et, plus particulièrement, des renseignements sur la base desquels des opérations pourraient être lancées et des enquêtes complémentaires ouvertes ;

5. *Prie instamment* les États Membres de continuer de renforcer les lois et mécanismes nationaux de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

6. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter de nouvelles mesures, notamment une législation pour le marquage et le suivi des précurseurs couramment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants, comme l'anhydride acétique, pour renforcer les mesures de contrôle en vue de prévenir les détournements ;

7. *Invite également* les États Membres à promouvoir les codes de conduite volontaires pour l'industrie chimique, conformément aux *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, afin d'encourager les pratiques responsables en matière de commerce et de vente de produits chimiques et d'empêcher le détournement de ces derniers vers les circuits de fabrication illicite de drogues.
